



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 4 AVRIL 2024

N° 2024/16

Date de convocation
28/03/2024

*L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril, à 19 heures 15, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle Louis Lemaire, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, maire de Parmain.*

Nombre de conseillers

En exercice : 29

Présents : 19

Pouvoirs : 7

Votants : 26

PRÉSENTS :

Antoine SANTERO, Nadine CALVES, François KISLING, Valérie MICHEL, Alain PRISSETTE, Philippe TOUZALIN, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Evelyne DURET, Michel ARMAND, Patrick LECHAT, Béatrice BELABBAS, Alexis PENPENIC, Michel DAMERVAL, Frédérick FÉZARD, Sébastien GUÉRINEAU, Solange FAUCOMPRESZ.

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Louise FEINSOHN donne pouvoir à Alain PRISSETTE, Naïma NAÏT-SEGHIR donne pouvoir à Valérie MICHEL, Amélie SANTERO donne pouvoir à Antoine SANTERO, Bernard PIERRON donne pouvoir à Loïc TAILLANTER, Dominique MOURGET donne pouvoir à Frédérick FÉZARD.

ABSENTS EXCUSÉS : Émilie PORTIER, Didier PONNET

ABSENTS : Caroline CHAZAL-MATHIEU

François KISLING a été désigné secrétaire de séance.

OBJET : Convention pour la mise à disposition d'un conseiller par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne

- VU** le Code Général de la Fonction Publique (CGPF), notamment ses articles L136-1, L452-47 et L812-1,
VU l'Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
VU le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 4, 4-1 et 4.2 ;
VU la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
VU l'Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité ;
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;
CONSIDÉRANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un assistant de prévention ou d'un conseiller de prévention institué lorsque la nature des risques professionnels ou des effectifs le justifie ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de la Grande Couronne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant une équipe pluridisciplinaire dont des conseillers en prévention des risques. Ces derniers exercent une mission de conseil et d'assistance de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels ;

CONSIDÉRANT que la convention « Conseiller de Prévention » proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet aux collectivités de 50 agents et plus de faire appel aux compétences des conseillers de prévention du Centre de Gestion en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT le mode de financement fixé par le Centre de gestion ; le financement de la mise à disposition d'un conseiller de prévention est assuré par le paiement d'un forfait révisable au tarif horaire de 69.50 € fixé par délibération du Conseil d'Administration du CIG de la Grande Couronne à concurrence du nombre d'heures effectivement accomplies. ;

CONSIDÉRANT que la mission du conseiller de prévention consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Sur exposé de M. le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ

- **DIT** que le CIG de la Grande Couronne assurera la mission par la mise à disposition d'un conseiller de prévention,
- **DIT** que la responsabilité de la mise en œuvre des propositions du conseiller de prévention incombe à la collectivité. Ainsi que la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du CIG de la Grande Couronne ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale,
- **DIT** que les crédits correspondants à cette dépense sont inscrits au budget de la collectivité.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention annexée, relative à la mise à disposition par le CIG de la Grande Couronne, d'un conseiller de prévention.

« Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte ».



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CONVENTION N° DE MISE A DISPOSITION D'UN CONSEILLER DE PREVENTION DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE AU SEIN DE PARMAIN (95)

Entre les soussignés :

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Île-de-France, dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application du Code Général de la Fonction Publique,

D'une part,

Et la collectivité de Parmain, ci-dessous appelé(e) la Collectivité, représentée par son Maire, Monsieur Loïc TAILLANTER mandaté par délibération du conseil municipal en date du 4 juillet 2020,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Le CIG pourra mettre un agent du service Prévention des risques professionnels à disposition de la Collectivité pour exercer les missions de conseiller de prévention à compter janvier 2024 et pour une quotité de travail de 12 journées par an.

Le temps de mise à disposition sera de 7 heures par jour au sein de la Collectivité et de 1h par mois maximum au CIG (*tâches administratives, finalisation de documents, recherche réglementaire, ...*).

Pour des cas particuliers et en concertation avec la collectivité :

- Le conseiller de prévention pourra intervenir pour la collectivité depuis le CIG (*en plus ou en remplacement du temps normalement passé dans la collectivité*) ;
- Le temps de mise à disposition pourra ponctuellement être augmenté.

Toute modification devra faire l'objet d'un accord entre le CIG et la collectivité.

Des jours d'intervention pourront être annulés pour cause de congés annuels, ARTT, congés de maladie ou accident du travail.

En cas de congé de maternité, l'agent ne sera pas remplacé. Cependant, sur demande de la collectivité, un remplacement pourra être mis en œuvre par le CIG sous réserve de disponibilité d'un agent du service Prévention des Risques Professionnels. Au cours de cette période, le temps de mise à disposition pourra alors également être revu.

En cas de départ de l'agent du CIG, la mission sera suspendue jusqu'à ce que le service Prévention des Risques Professionnels puisse mettre un nouvel agent à disposition.

Les jours d'intervention non réalisés ne seront pas facturés à la Collectivité.

Article 2

L'agent remplira auprès de la Collectivité les fonctions de conseiller de prévention dans les conditions définies aux articles 4 et 4 – 1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

La mission de l'agent consiste à assister et conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail visant à :

- Prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- Améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- Faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- Veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières, et à la bonne tenue du registre de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

Au titre de cette mission, cet agent :

- Propose des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
- Participe, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l'information et la formation des personnels.

Il assiste de plein droit aux réunions de l'organisme compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et est associé aux travaux de cet organisme.

Il pourra participer à l'élaboration de la fiche des risques professionnels établie par le médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, et échanger des informations avec ce dernier le cas échéant.

Une définition des missions que l'autorité territoriale de la Collectivité souhaite plus précisément confier au conseiller de prévention du CIG, au regard du temps de mise à disposition de cet agent, fera l'objet d'une lettre de cadrage.

Article 3

Pendant tout le temps de la mise à disposition, l'interlocuteur du conseiller de prévention dans la Collectivité d'accueil est : Mme Pich-Chenda CHALAL

Le conseiller de prévention le rencontrera périodiquement pour lui rendre compte des situations de travail mettant en jeu la santé et la sécurité qu'il aura constatées.

Le déroulement de chaque journée d'intervention sera consigné dans un compte-rendu mensuel.

Le conseiller de prévention aura libre accès aux lieux de travail relevant de la Collectivité dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Le conseiller de prévention disposera, pour l'exercice de sa mission, des moyens suivants (*véhicule de service, bureau, moyens informatiques, téléphone, connexion internet, documentation, etc.*) mis à disposition par la Collectivité et par le CIG.

Le conseiller de prévention bénéficiera d'une formation continue, prise en charge par le CIG.

Article 4

Le conseiller de prévention exerce sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle

il est mis à disposition.

Les missions du conseiller de prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles d'hygiène et sécurité dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par le conseiller de prévention.

Article 5

La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie ou de maternité, accident du travail, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) de l'agent est gérée par le CIG.

Les congés annuels ou ARTT du conseiller de prévention seront fixés selon les règles internes au CIG.

Article 6

Un rapport sur la manière de servir de l'agent pourra être établi par la Collectivité une fois par an et transmis au CIG.

Un bilan annuel d'activité sera également transmis annuellement à la Collectivité, en plus des différents comptes-rendus qui auront pu être établis au cours de l'exercice de la mission. Il devra être validé par la Collectivité.

Un entretien pourra être réalisé sur la durée de la convention, entre le CIG et l'interlocuteur du conseiller de prévention. Il permettra d'échanger sur le déroulement de la mise à disposition et d'ajuster si nécessaire le contenu ou les modalités de déroulement de la mission.

Article 7

La présente convention est convenue pour une durée de trois ans. A cette échéance, une nouvelle convention est passée entre les parties si celles-ci désirent poursuivre le partenariat.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La convention pourra être résiliée à l'initiative d'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de deux mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception devra être respecté.

La présente convention est à retourner dûment complétée dans les 3 mois à compter du 5 juillet 2023, date d'envoi à la Collectivité. Si ce délai n'est pas respecté, le Centre Interdépartemental de Gestion se réserve le droit de ne pas donner suite à la convention.

Article 8 :

La Collectivité participe aux frais d'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies et selon un tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion soit **pour 2023 :**

66 euros par heure de travail pour les collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents



Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le Centre Interdépartemental de Gestion selon l'état d'avancement de la prestation.

En application de la réglementation liée à la dématérialisation des factures du secteur public, la facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail "Chorus Pro" où elle sera accessible à la collectivité.

Les informations ci-après doivent nous être indiquées dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET : 219 504 800 00018
- Code service :
- N° engagement juridique :

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à :

M. le Payeur Départemental des Yvelines
Paierie départementale des Yvelines
12, rue de l'Ecole des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C7850000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

N° SIRET : 287 800 544 00010

Article 9 :

Le Centre Interdépartemental de Gestion n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la Collectivité et de leurs suites.

Article 10 :

En cas de litige survenant entre les parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

A Versailles, le

A, le.....

Pour le Centre de Gestion,
Le Président,

Pour la Collectivité,
Le Maire,



Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Loïc TAILLANTER